



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

*Du 5 AVRIL 2022 approuvé en séance
du 22 JUIN 2022*

Ville de MULSANNE
Département de la SARTHE
Procès-Verbal du conseil municipal
Séance du Mardi 5 avril 2022

VILLE DE MULSANNE	DATE DE CONVOCATION	30 MARS 2022
Département de la Sarthe	<u>Nombre de conseillers</u>	
Arrondissement du Mans	En exercice	27
Conseil Municipal	Présent(s)	17
Extrait du registre des délibérations	Procuration(s)	10
	Votant(s)	27

L'an deux mil vingt-deux, le 5 avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Yves LECOQ, Maire.

Convoqués : LECOQ Jean-Yves, FOURNIER Patrick, ANDRE Eliane, JANOUNY Jérôme, GERSANT Christelle, PICHON Laëtitia, MOFFRONT Marcel, BURCKLEN Florence, BIOCHE Ghyslaine, ROUSSEAU Patrick, LALOUSE Jean-Claude, JOUNIN Francine, LEVEAU Edith, CHABERT Rémy, GALLAND Frédéric, BARUSSAUD Véronique, BLASCO Chantal, SOUVIGNET José, RICHARD Isabelle, SOREAU Adèle, LAUNAY Yann, MANCELLIER Marina, MENAGER Cathy, LENOIR Magali, ETOUNDI Gabriel, LEVASSEUR Nicolas, CHARBONNEAU Sébastien

Absents excusés :

Monsieur GALLAND Frédéric donne procuration jusqu'à son arrivée à Madame BIOCHE Ghislaine

Madame RICHARD Isabelle donne procuration à Madame LENOIR Magali

Madame GERSANT Christelle donne procuration à Madame ANDRE Eliane

Monsieur MOFFRONT Marcel donne procuration à Monsieur FOURNIER Patrick

Madame BARUSSAUD Véronique donne procuration à Monsieur JANOUNY Jérôme

Monsieur CHARBONNEAU Sébastien donne procuration à Monsieur LEVASSEUR Nicolas

Madame SOREAU Adèle donne procuration à Madame LEVEAU Edith

Monsieur ETOUNDI Gabriel donne procuration à Madame MENAGER Cathy

Monsieur SOUVIGNET José donne procuration à Madame PICHON Laëtitia

Madame MANCELLIER Marina donne procuration à Madame BURCKLEN Florence

Monsieur LAUNAY Yann donne procuration à Monsieur CHABERT Rémy

Secrétaire : Madame LEVEAU Edith

OBJET : DROIT DE PREEMPTION
Rapporteur : Monsieur LECOQ Jean-Yves

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal, de la décision de non-exercice du droit de préemption, pour les immeubles suivants :

N°	Section Cadastre	Adresse
3	AC176 - AC804 - AC806	26 Hameau de la Fréardière
4	AO 141	19 rue des Salamandres
5	AC 105	72 boulevard de la Butte
6	AC 617	54 Hameau de la Bechottière
7	AD 138	41 rue des Tilleuls
8	AL 302	1 rue de la Chesnaie
9	AH 26	19 rue des Bleuets
10	AL 22 en partie	avenue F. Mitterrand
11	AL 26 en partie	avenue F. Mitterrand
12	AE 293	5 rue Claude DEBUSSY
13	AK 271	2 rue des Coccinelles
14	AC 507 + AC 617	54 Hameau de la Bechottière
15	C 1474	24 rue de la Paumerie
16	AH 70	10 bis rue du 8 Mai
17	AI 580	lot n°7 du lotissement Prévert 2
18	AI 581	lot n°8 du lotissement Prévert 2
19	AO 225 partie	La Houssière
20	AC176 - AC804 - AC806	26 Hameau de la Fréardière

Il informe par ailleurs, le Conseil municipal, que les décisions ont été prises depuis le conseil municipal du 1 février 2022, dans le cadre de la délégation de pouvoir du 27 mai 2020.

N°	DEPOT EN PREFECTURE	OBJET	SERVICE
1	19/01/2022	Décide de signer la commande avec l'entreprise COLAS pour les travaux d'aménagement des abords de la salle Edith Piaf pour un montant total de 80 305, 85 € HT soit 96 367.02 € TTC.	Ressources financière - marchés publics
2	19/01/2022	Décide de renouveler les adhésions aux plateformes de télé-services avec le Département pour le contrôle de légalité et les marchés publics.	Ressources financière - marchés publics
3	31/01/2022	Décide de donner son accord à la convention avec l'association régionale Etudes et Chantiers dans la cadre de mission d'entretien de divers espaces verts et naturels de la commune pour 20 journées d'interventions pour l'année 2022. Le coût journalier est fixé à 500 € minimum et le montant maximal à 10 000 €.	Ressources financière - marchés publics
4	01/02/2022	Décide la reconduction expresse du bail de la MAM à l'association "Le jardin des petits pas" à compter du 19.12.2021 pour 2 ans moyennant un loyer mensuel de 506.46 €.	Services Techniques
5	14/02/2022	Décide d'autoriser la société SOCOFIT à signer les avenants de prolongation de délais d'exécution des marchés de travaux de l'Espace Simone Signoret pour les entreprises concernées sans impact sur la montant de chaque marché.	Services Techniques

Pour la décision numéro 5 Monsieur le Maire tenais à préciser qu'une procédure envers la société SOCOFIT va être engagée. Tout au long du chantier, la municipalité a dû faire face aux relances des entreprises pour le paiement des factures.

Aujourd'hui, certaines sont en difficulté car la Société SOCOFIT en tant qu'Assistant Maître d'Ouvrage a mal fait son travail de façon récurrente. Monsieur le Maire a dû intervenir à plusieurs reprises auprès du percepteur pour faire régler les factures alors que ce n'est pas son rôle.

DELIBERATION N°1

OBJET : Approbation du procès-verbal

Rapporteur : LECOQ Jean-Yves

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 1^{er} février 2022 conformément au règlement intérieur et ses articles 40, 41 et 42.

Le procès-verbal a été transmis par mail, après validation du secrétaire de séance le 11 mars 2022.

Le conseil municipal autorise, Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Le Procès-verbal est adopté par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°2

OBJET : COMPTE ADMINISTRATIF 2021 - Budget Principal

Rapporteur : Monsieur FOURNIER

Monsieur Le Maire se retire de la salle du Conseil Municipal pour l'examen de cette délibération.

Il est proposé que le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur Patrick FOURNIER délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Jean-Yves LECOQ, Maire de MULSANNE, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré.

1) lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Voir tableaux joints.

2) constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relative au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3) reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4) arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Le Compte Administratif, une fois adopté, sera tenu à la disposition du public pour être consulté sur place à la mairie.

Présentation par M Fournier, Monsieur le maire quitte la salle au moment du débat et du vote.

Le compte administratif 2021 doit permettre de mettre en évidence 3 points :

- 1- Les raisons de l'excédent 2021.
- 2- L'état des excédents cumulés après les travaux du CSS
- 3- Le taux de réalisation des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement

1- Les raisons de l'excédent 2021.

Le compte administratif de 2021 constate un excédent de fonctionnement à hauteur de 3 553 647.25 € **1** et un déficit d'investissement de - 1 156 241.97 € **2** soit un résultat global de 2 397 405.28 €. **3** (sans les restes à réaliser) et avec les restes à réaliser de 3 010 820.30 € **7**

Concernant la section de fonctionnement, les dépenses réelles ont été réalisées à hauteur de 4 265 487.76 € **(A)** soit 92.12% et les recettes réelles à hauteur de 8 091 793.69 € **(B)** soit 100.80% dont 2 794 172.13 € **(C)** d'excédent reportée d'où 5 297 621.56 € (D = B-C) au titre des recettes réelles de l'exercice 2021. La capacité d'autofinancement (CAF) brute s'élève donc à 1 032 133.80 € (D-A) et la Caf nette (déduction du remboursement des emprunts 210 560.46 €) **E** à 821 573.34 €.

Cet excédent de fonctionnement de l'année 2021 de 759 475.12 € **(6)** , **(5)** 4 559 065.38€ - **(4)** 5 318 540.50€) provient d'une part :

- de recettes supplémentaires exceptionnelles et des aléas financiers (294 000 €) non prévues au budget primitif initial à savoir :
 - - 115 000 € de non compensation de TH
 - - 135 000 € de DSR (50% en 2021) suite au rattachement à l'aire urbaine du mans
 - + 120 000 € au titre des DMTO exceptionnels
 - + 175 000 € de dotation exceptionnelle de LMM pour 2021 et 2022 suite impact TH et DSR
 - + 149 000 € de FPIC non inscrit au BP
 - + 100 000 € de subvention DRAC pour les frais de personnel de la bib pour 2022 2023 et 2024

D'autre part :

- De dépenses non réalisées ou économies faites en cours d'année (364 000 €)
 - - 183 000 € charges à caractère général
 - - 134 000 € frais de personnel
 - - 47 000 € charges de gestion courante (formation élus et subventions non versées (cinéambul)

Sans ces aléas favorables à la collectivité la Caf nette ne serait que de 163 573 € (821 573€ - (294 000 € + 364 000 €)), soit seulement 3.83% des dépenses réelles de fonctionnement.

Cela signifie concrètement qu'après avoir remboursé ses emprunts et sans les recettes de fonctionnement exceptionnelles (ci-dessus), la commune sans avoir recours à des emprunts nouveaux et des subventions ne pouvait pas dépenser en investissement pour 2021 plus de 163 573 €.

Petit rappel, les dotations aux amortissements permettant de provisionner pour renouveler les investissements réalisés dans le passé sont de 293 577 € **F**

2-L'état des excédents cumulés après les travaux du CSS

Pour rappel, le budget 2022 a été voté, avec reprise par anticipation des résultats de 2021, sans un emprunt d'équilibre. Cela signifie donc que si aucune subvention nouvelle n'est inscrite dans le budget 2022 et que la commune ne fait pas d'emprunt, alors à la fin des travaux de l'ESS et de l'arche de loisirs la commune aura une réserve de **1 681 057 €** (excédent 2021 + réserve foncière 2022) pour engager les travaux des écoles entre-autre. Par ailleurs, compte tenu du volume des subventions allouées pour l'opération de l'ESS, les dépenses seront effectives avant que les subventions ne rentrent dans notre trésorerie. Ceci générera de fait une tension sur la trésorerie de la commune le temps que le solde des subventions soient encaissées soit sur les années 2022 et 2023.

3-Le taux de réalisation des dépenses et recettes en fonctionnement et en investissement

Le budget et les décisions modificatives qui avaient été soumises à vos votes ont donc été sincères puisque les dépenses de fonctionnement ont été contenues à 92.12 % conformément au cadrage budgétaire et les recettes de fonctionnement ont été optimisées à 100.80 %.

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses réelles de fonctionnement sont inférieures de 364 965.24 € par rapport aux prévisions, principales explications :

La très grande majorité des dépenses ont été impactées par le COVID apparu en mars 2020.

011 : charges à caractère général : - 182 495.64€/ inscription budgétaire

60 achats pour des travaux faits en interne par les services

605 il s'agit des travaux en régie

60611 baisse de l'eau et de l'assainissement de près de - 4 000€ par rapport aux prévisions

60612 baisse de l'électricité de - 14 000€

60613 baisse du chauffage de -15 000 €

60621 combustibles

60622 carburants, baisse de - 2 000 €

60623 baisse de l'alimentation de -16 000 € par rapport aux prévisions

60624 stabilisation des produits de traitement, engrais au stade

60628 baisse de -1000 € produits d'hygiène et principalement plantes et gazon,

60631 produits d'entretien, prise en compte du COVID 19 avec l'achat de masques pour la population et produits liés au COVID – 4000€

606320 baisse de -4 000€

606321 fournitures pour réparation de matériel mobilier et outillage, conforme aux prévisions

606322 stable pour réparations sur matériels roulant car externalisation

606323 fournitures pour entretien de terrains, baisse par rapport aux prévisions - 7 000 €

606324 fournitures pour entretien de bâtiments – 10 000€ par rapport aux prévisions

60633 fournitures de voirie baisse de - 2 000 € par rapport aux prévisions

60636 vêtements de travail baisse de - 2 500 € par rapport aux prévisions

6064 baisse des fournitures administratives - 1 000 €

6065 achat de livres pour la bibliothèque,

6067 fournitures scolaires liées au nombre d'enfants scolarisés

61 Prestation faite par entreprise extérieure

611 lié principalement à l'achat de 2 places au multi accueil de Ruaudin pour 18 000€ , changement d'imputation pour l'externalisation de l'entretien des locaux au 6283 -8 000 €

6135 locations mobilières – 10 000 € par rapport aux prévisions, pas de location minibus pour camps et ALSH

61521 intervention études et chantier 3x5Jours

615221 réparation bâtiments conforme aux prévisions.

615228 entretien autres bâtiments

615231 entretien et réparations de voiries – 7000€

61551 baisse de - 8 000 € de l'enveloppe affectée à l'entretien des véhicules qui est externalisé.

61558 Entretien des matériels divers
6156 contrats de maintenance
6161 assurances de la collectivité hors assurance du personnel
617 étude
6182 documentation générale
6184 frais de formation réduits suite COVID - 8 000 €
6225 fin indemnité receveur municipal, reste seulement régie du Policier
6226 baisse de - 8 000 € par rapport aux prévisions, moins de dépenses engagées que prévues
6227 provision pour frais de contentieux
6231 insertion pour consultations commande publique
6232 fêtes et cérémonie -25 000 € de l'enveloppe n'ont pas été consommés il s'agit principalement d'actions non engagées faute du COVID
6236 imprimés divers
6237 frais d'impression bulletin municipal - 6 000 €
6238 autres impressions, moins de frais d'impression que prévu à hauteur de - 10 000 €, pas d'externalisation de la conception de l'agenda, non réalisation plaquettes cinéma et optimisation publications enfance jeunesse
6247 transports alsh, camps et piscine, - 6 000 €
6256 frais de déplacement personnel - 1 500 €
6261 frais d'affranchissement,
6262 frais de télécommunication
627 frais bancaires, frais de Cesu + chèques vacances
6281 adhésion association des maires, DEPAR, etc
6282 frais de gardiennage église
6283 **NOUVEAU** frais d'entretien de locaux par NET+
62875 charges supplétives rampe sur ruaudin
62878 participation médecin scolaire itinérant, rattaché au collège le marin Allonnes
6288 moins de factures pour les ALSH, piscine et autres entrées - 20 000 €
63512 taxes foncières dont TEOM refacturée aux locataires
6355 carte grise véhicules
637 ticket stationnement ALSH

012 : concernant les frais de personnel : - 134 331.45 € / inscription budgétaire

optimisation des remplacements en flux tendu.

L'externalisation progressive de l'entretien des locaux conduit d'une part à réduire les charges salariales directes correspondantes et d'autre part à réduire l'auto-assurance affectée à ces postes. (2020 Flora tristan, mairie et condorcet, 2019 externalisation tennis, modulaires, en 2018 ateliers)

014 : les atténuations de produits : conforme aux prévisions

Correspondent au remboursement de FNGIR auprès de l'Etat suite à la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

65 : autres charges de gestion courante : - 47 314.86 € par rapport aux prévisions

intègre les indemnités des élus et les frais de formations qui sont inscrits (par obligation à hauteur de 20 % des indemnités) en totalité à hauteur de 18 016 € et consommés à hauteur de 1 930,72 €. On y retrouve, les participations à l'EEA et pas de participation au SIBR pour 2018 car transféré à LMM en 2019 avec loi GEMAPI, la subvention au CCAS et les subventions versées aux associations sont en baisse faute d'actions en lien avec le COVID. Subvention versée à Cinéambul en 2021 seulement 8 000 €

66 : les charges financières : conforme aux prévisions budgétaires

Elles correspondent au remboursement des intérêts des emprunts contractés + caution immeubles loués

67 : Charges exceptionnelles : - 780.99 €/inscription budgétaire

Prise en charge des loyers commerciaux par la commune suite COVID et indemnités stagiaires.

042 : les opérations d'ordre à savoir la dotation aux amortissements qui permettront entre-autre de couvrir le remboursement du capital des emprunts en section d'investissement, on retrouve le même montant en recettes d'investissement en 040. Cela concerne également des sorties d'actif suite à des ventes.

Le virement prévu au 023 à hauteur de 3 130 267 € ne sera réalisé qu'à hauteur du besoin réel pour couvrir les besoins de la section d'investissement suite au vote de la délibération relative à l'affectation du résultat au moment du vote du compte administratif.

Avez-vous des questions sur les dépenses de fonctionnement ?

L'assemblée répond : NON

Recettes de fonctionnement :

Les recettes réelles de fonctionnement sont supérieures de 64 363.69 € par rapport aux inscriptions

002 : excédent de fonctionnement constaté au titre de l'année 2021, déduction faite s'il y a lieu de la partie affectée pour couvrir le déficit d'investissement de 2020 et repris lors du vote du budget supplémentaire au titre de l'exercice 2021

013 : atténuation de charges : + 15 992.11 € de recettes que prévues

La modification du contrat d'assurance du personnel implique une réduction significative des remboursements pour les absences. Par ailleurs, cela nécessite de prévoir une enveloppe, en 012 dépenses de personnel, pour la partie des postes qui devront être remplacés pour la continuité des services « auto assurance ».

Pour 2021 remboursement d'agents absents et mise à disposition au Centre de Gestion (Syndicat)

70 : produit des services : + 621.77 € de recettes que prévues

stabilisation des recettes liées à l'ALSH et augmentation de la mise à disposition à Teloché pour la bibliothèque. Il s'agit des recettes relatives à la gestion des services municipaux comme l'ALSH, la restauration scolaire, les accueils périscolaires, la halte-garderie. Baisse des recettes du périscolaire, effet Covid et Télétravail. Le remboursement par LMM de frais de personnel est stable.

Nouveauté en 2021, mise à disposition du DGS à Ruaudin 41 000€

73 : impôts et taxes : + 64 411.65€ de recettes que prévues

73111 + 18 000 € de produits fiscaux liés à la richesse fiscale communale (nouvelles constructions) compensé par des rôles complémentaires au 7318

73113 La Tascom augmente de + 17 000 €.

7318 rôle supplémentaire des 4 taxes + 1800 €, régularisations et rappels sur les 4 taxes décidées par les services fiscaux.

73212 la dotation de solidarité communautaire prend en compte les produits des taxes réseaux gaz transférées et la compensation du transfert de la taxe de séjour à LMM

73223 Le produit du FPIC s'élève à (R) 150 007 €- (D) 15 283 € soit un solde net de 135 000 € contre 161 441€ en 2019.

73368 la taxe locale sur la publicité extérieure, attention aux risques d'impayés et admission en non valeur à venir.

7381 Les droits de mutation ont été perçus au réel à hauteur de 253 646 € pour la cinquième année dont + 153 000 € par rapport aux prévisions initiales.

7388 il s'agit de la perception d'une taxe sur les terrains devenus constructibles.

74 : dotations de l'Etat : recettes inférieures de 15 178.48 € /inscription budgétaire

7411 baisse de la DGF de - 2 000 € par rapport à 2020.

74121 la DSR baisse de 131 000 €/2020

74127 la dotation nationale de péréquation baisse de près de 9 000 €/2020.

744 il s'agit du FCTVA pour les dépenses de fonctionnement perçu pour la troisième année.

74718 remboursement par l'Etat des élections municipales et du SMA quand grève dans les écoles.

7473 participation du département pour la bibliothèque 0 € pour 2021

74741 il s'agit de la participation de Ruaudin pour les alsh et le rampe qui est en hausse.

74748 participation Vertidrain Teloché.

7478 les subventions de la CAF au titre du contrat enfance jeunesse/CTG sont en baisse car année de renouvellement de contrat.

74833 compensations de l'Etat au titre de la CFE et CVAE

7488 fin de la compensation de l'Etat au titre de la mise en place des parcours s'élève à 15 100 € suite à l'arrêt des parcours.

75 : autres produits de gestion courante : les recettes sont inférieures de 4 578.13 € par rapport aux inscriptions budgétaires

752 Cela correspond aux revenus des immeubles avec moins de recettes que prévues au niveau de la salle Edith Piaf et la première année d'encaissement de loyers pour la MAM.

7588 il s'agit des frais de capture d'animaux errants refacturés aux propriétaires des animaux.

77 : produits exceptionnels les recettes sont supérieures à hauteur de + 3 094.76 €/inscriptions budgétaires

773 Cela correspond aux recettes publicitaires du bulletin,

775 cession du terrain de l'ex lingerie et de matériels.

7788 cession de matériels réformés et remboursement d'assurances.

042 il s'agit d'opérations d'ordre relatives à des amortissements de subventions, de l'inscription des travaux en régie et des sorties d'actif suite à des cessions

Vous trouvez le mêmes montant au 040 en dépenses d'investissement.

Avez-vous des questions sur les recettes de fonctionnement ?

L'assemblée répond : Non.

Section d'investissement

Le compte administratif 2021 constate que pour la section d'investissement, les dépenses s'élèvent à 2 274 883.80 € **12** et les recettes à 1 118 641.83€ **8**. Le résultat de la section d'investissement est de – 1 156 241.97€. **2**

Les dépenses réelles ont été réalisées à hauteur de 1 388 904.72 € (**G** dépenses réelles –**K** déficit d'investissement 2020) et les recettes réelles à hauteur de 825 064.21 € **H**.

Dépenses d'investissement

Le taux de réalisation des dépenses réelles d'investissement, intégrant les provisions pour réserves foncières et RAR inclus est de 89.90%

001 : déficit d'investissement de l'année 2020 inscrit en 2021

Le taux de réalisation du chapitre 16 est de 97.49%

16 : remboursement du capital des emprunts, cette ligne est inférieure à la prévision car sont également inscrites les cautions à rembourser.

Le taux de réalisation du chapitre 20 est de 39.85 %

2051 : droits de logiciels pour le logiciel familles et application mobile du site internet

2031 : diagnostics des 2 écoles, analyse charpente tennis et analyse arrosage stade houssière

Le taux de réalisation du chapitre 21 est de 15.14%, avec la provision pour réserve foncière 1 820 000€ et les restes à réaliser 218 000 € le taux de réalisation serait de 94.21%.

21 : prévu à hauteur de 2 577 874.86 € et réalisé à hauteur de 390 382.49 €, il s'agit des différents achats réalisés en 2021, les principaux achats sont les suivants :

Les réserves foncières prévues à hauteur de 1 820 000 €, le solde constitue une provision pour travaux à réaliser dans les années à venir.

Réfection terrasses mairie

Achat de matériels informatiques

Achat de mobilier scolaire

Achat des matériels pour les restaurations

Achat de mobiliers pour l'ESS

Portes gymnase
Divers mobiliers et matériels

Avez-vous des questions ou des demandes d'explications sur les autres réalisations budgétaires dans ce chapitre 21 ?

L'assemblée répond : NON.

Le taux de réalisation du chapitre 23 est de 50.94% et avec les restes à réaliser de 130 144 € il serait de 60.08%.

23 : il s'agit des différents travaux réalisés en 2021

Pose des placards dans les écoles
Remplacement urinoirs
Crinoline 4 saisons et gymnase
Sanitaires 1000 club
Eclairage stade rose
Maîtrise d'œuvre arche de loisirs TR 2
Travaux du CSS et location des modulaires

040 : il s'agit d'opérations d'ordre pour prendre en considération les amortissements des subventions et des travaux en régie et des opérations suite à cession, vous trouvez les mêmes montants au 042 en recette de fonctionnement

Avez-vous des questions sur les dépenses d'investissement ?

L'assemblée répond : NON.

Recettes d'investissement

Le taux de réalisation des recettes réelles d'investissement RAR inclus est de 99.66%.

Le taux de réalisation du chapitre 10 est de 105.52%

10 : FCTVA correspondant au remboursement partiel de la TVA des travaux réalisés en 2020

10226 : il s'agit du reversement par LMM de la Taxe d'aménagement

Le taux de réalisation du chapitre 13 est de 100% restes à réaliser inclus

13 : subventions encaissées en 2021, les subventions notifiées et non encore encaissées sont inscrites en restes à réaliser.

Le taux de réalisation du chapitre 16 est de 100%

16 : emprunt , caution encaissée à hauteur de 350€

040 : opération d'ordre, dotations aux amortissement et l'inscription des sorties d'actif des cessions réalisées en 2021

Avez-vous des questions sur l'investissement ?

L'assemblée répond : Non.

L'assemblée passe au vote :

Le compte administratif est approuvé par 26 voix pour, 0 contre et 0 abstention, Monsieur le Maire ne prend pas part au vote.

DELIBERATION N°3

OBJET : COMPTE DE GESTION 2021 - Budget Principal

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2021 du budget Principal.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1) Statuant sur l'ensemble des opérations du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire.

2) Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires.

Il est proposé au Conseil Municipal de déclarer que les comptes de gestion dressés pour l'exercice 2021 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

Le Compte de gestion, une fois adopté, sera tenu à la disposition du public pour être consulté sur place à la mairie.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 4

OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS 2021- Budget principal
Rapporteur : Monsieur LECOQ

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2021

Constatant que le compte administratif 2021 fait apparaître un excédent d'exploitation de :

A – Résultat de l'exercice	+759 475,12€
B – Résultat antérieurs reportés	+ 2 794 172,13€
C – Résultat à affecter = A+B	+ 3 553 647,25€

Pour mémoire, le montant du virement à la section d'investissement (ligne 023) prévu au budget de l'exercice arrêté est de :3 130 267,00 €

BESOIN DE FINANCEMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT :

D – Solde d'exécution d'investissement n-1	- 1 156 241,97 €
E – Solde des restes à réaliser d'investissement n-1	+ 613 415,02 €
F – Besoin de financement = (D+E = déficit)	542 826,95 €

AFFECTATION = C = G+H	3 553 647,25 €
G – Affectation en réserves (R1068) en investissement	542 826,95 €
G' – Affectation complémentaire éventuelle (R1068)	0,00 €
H) – Affectation à l'excédent de fonctionnement reporté (R002)	3 010 820,30 €

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'inscrire les 1 156 241,97€ de déficit d'investissement 2021 à l'article R001 du budget 2022.

- D'inscrire 542 826,95€ d'affectation en réserves d'investissement à l'article R1068 du budget 2022.

- D'affecter le reste de l'excédent de fonctionnement 2021 soit 3 010 820,30€ en recettes de fonctionnement, article R002 du budget 2022.

Monsieur Le Maire souhaite confirmer que la situation budgétaire de la commune est et restera la plus saine possible durant son mandat. Il va faire son possible pour récupérer la perte des deux dotations de l'Etat due, d'une part à la suppression de la Taxe d'Habitation et sa non compensation totale et d'autre part à l'entrée dans l'aire urbaine du fait du circuit qui a impacté la DSR (Dotation Solidarité Rurale).

Monsieur LEVASSEUR est intrigué par le fait que l'on ait déterminé l'entrée dans l'aire urbaine à cause uniquement du circuit alors qu'il ne s'agit pas à l'origine d'une structure sportive mais d'une départementale à contrario du circuit Bugatti qui lui est bien fermé.

Monsieur le Maire indique qu'il a rencontré l'INSEE pour faire valoir le retrait de Mulsanne de l'Aire Urbaine. Les critères retenus sont à revoir. Il a signalé que le Circuit des 24 heures utilisait bien la départementale en circuit fermé mais qu'une huitaine de jours par an, que le critère des chicanes ne pouvait pas être retenue car fermées à la circulation toute l'année. Il leur a indiqué que cette subvention perdue représentait 10 % de son budget.

Monsieur LEVASSEUR demande si la perte ne pourrait pas être remboursé par l'ACO ou le syndicat mixte des 24 H.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°5**OBJET : Admission en non-valeur de créances Irrécouvrables****Rapporteur : M. LECOQ**

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que l'admission en non-valeur a pour seul effet d'alléger la comptabilité du comptable assignataire et n'implique pas que le recouvrement soit abandonné.

Vu l'état de produit irrécouvrable présenté le 4 mars 2022 par notre comptable public, le trésorier de Le Mans Ville :

Référence du titre	Montant
<i>T-496 Bd 50 du 10/09/2019</i>	46,02 €
TOTAL	46,02 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables présentées par notre comptable public pour un montant de 46,02€.

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6541 du budget principal lors de la prochaine décision modificative.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°6**OBJET : Créances éteintes****Rapporteur : Monsieur LECOQ**

Les créances éteintes suite à une décision de justice mettent fin à tout recouvrement amiable ou contentieux quand bien même le débiteur reviendrait à meilleure fortune au vu des décisions de justice transmises par le comptable public.

Vu l'état de produit irrécouvrable présenté le 4 mars 2022 par notre comptable public, le trésorier de Le Mans Ville :

Référence du titre	Montant
<i>T-595 Bd 57 du 28/12/20208</i>	141,40 €
TOTAL	141,40 €

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en créances éteintes le dossier présenté par le comptable public pour un montant de 141,40€

Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 6542 du budget principal lors de la prochaine décision modificative.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°7**OBJET : BUDGET 2022 -Décision Modificative n°1****Rapporteur : M. LECOQ**

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'adopter la Décision Modificative n°1 dont l'objet principal est d'inscrire les subventions d'investissement allouées dans le cadre de l'équipement de la bibliothèque et des travaux liés à la création de l'Arche de loisirs ainsi que d'ajuster les crédits tant en dépenses qu'en recettes dans les 2 sections (fonctionnement et investissement).

Pour mémoire, le budget est voté par nature sans vote formel sur chacun des chapitres.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 proposée et annexée à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Monsieur LEVASSEUR demande si les sommes dépensées pour la Salle Edith Piaf sont en fonctionnement ou en investissement tel que la vidéo-protection.

L'Administration répond qu'il s'agit du fonctionnement et que cela correspondant aux différents sinistres des semaines et mois précédents.

Monsieur FOURNIER indique qu'un projet de surveillance de différents bâtiments est en examen sur la Salle Edith PIAF, le gymnase et l'Espace Simone Signoret.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°8

OBJET : Subventions 2022 aux associations

Rapporteur : Monsieur LECOQ

Monsieur le Maire présente aux conseillers municipaux les propositions de subventions aux associations pour l'année 2022.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter les propositions de subventions aux associations pour l'année 2022 telles que présentées dans les tableaux annexés.

Les crédits sont inscrits au budget 2022 à l'article 65748.

Monsieur LEVASSEUR demande si le montant de 19 000 € est habituel pour Cinéambul

Madame MENAGER répond que non les autres années la subvention était de 15 000 €.

Monsieur GALLAND précise que la différence vient en partie du fait que par le passé la Présidente faisait beaucoup de bénévolat.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°9

OBJET : Taux d'imposition 2022

Rapporteur : M. LECOQ

La ville de Mulsanne doit voter les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2022 qui seront perçues à son profit.

Il est proposé de ne pas augmenter le taux des 3 taxes.

Les taux arrêtés pour 2022 sont les suivants :

Taxe directe locale	Pour mémoire 2021	2022
Taxe sur le Foncier Bâti (recalculé)	36,97%	36,97%
Taxe sur le Foncier Non Bâti	29,97%	29,97%
Cotisation Foncière des Entreprises	14,58%	14,58%

Compte tenu des taux arrêtés pour l'année 2022, le produit fiscal attendu par la ville s'élèvera à : 2 158 842 €.

Pour mémoire, la réforme fiscale mise en œuvre à compter de 2021 (suppression du produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales et transfert de la taxe départementale sur le foncier bâti), le taux de la taxe d'habitation ne peut être modifié. De fait, le taux d'imposition appliqué aux locaux encore soumis à la Taxe d'Habitation reste figé à 18,18%, taux voté en 2019.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter les taux d'imposition 2022 tels que présentés ci-dessus.

- d'autoriser Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette délibération.

Monsieur CHABERT souhaite indiquer que la réforme de la fiscalité touche une fois de plus les propriétaires.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 10

OBJET : Mise en place du CFU et de la M57- A compter du 01/01/2023

Rapporteur : Monsieur LECOQ

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 dite loi NOTRe, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter par anticipation le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57. La généralisation de ce nouveau référentiel comptable interviendra en tout état de cause au 1^{er} janvier 2024 en remplacement de l'actuelle instruction comptable M14.

Sur sollicitation du comptable public, la commune de Mulsanne s'est portée candidate pour conduire une expérimentation sur les comptes de l'année 2023 pour l'application anticipée de la M57 et la mise en place du compte financier unique (CFU). L'arrêté interministériel du 13 décembre 2019 (JO du 28/12/2019) mise à jour le 25/10/2021 a retenu cette candidature pour le CFU qui accompagnera la mise en œuvre de la M57.

Par lettre du 8 mars 2022, le comptable public du CDFiP Le Mans ville a émis un avis favorable pour une application anticipée des deux dispositifs (M57 et CFU).

S'agissant du compte financier unique, une convention est à signer avec l'Etat.

Ceci étant exposé, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir :

- décider que la mise en place du référentiel comptable M57 et du compte financier unique (CFU) se fera au 1^{er} janvier 2023.
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération notamment la convention à conclure avec les services de l'Etat.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°11

OBJET : Tarifs et règlement 2022-2023 ALSH et Activités jeunes
Rapporteur : Mme BURCKLEN

Le Conseil Municipal fixe, tous les ans, les tarifs de l'ALSH et des activités jeunes pour l'année à venir, ainsi que le règlement.

Les tarifs relatifs à la participation des familles de Mulsanne et de Ruaudin, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 3-13 ans et des activités jeunes 11-17 ans, se font sur la base de la moyenne économique, et le quotient familial, calculé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (CDAP), est le référent pour le calcul des tranches, depuis juillet 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs 2022/2023 à hauteur de 2 %.

Les tarifs 2022/2023 sont présentés en annexe. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les modalités de participation des familles sont fixées à partir du règlement qui est modifié et est présenté en annexe. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Considérant l'avis de la commission enfance-jeunesse réunie le 7 mars 2022,

Il est demandé au conseil municipal,

- D'émettre un avis favorable à ces propositions de tarifs et de règlement,
- D'autoriser, Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Madame BURCKLEN explique que deux familles principalement sont concernées par les retards et cela de façon régulière et qu'elle espère par ce biais supprimer le problème.

Une discussion s'engage sur le critère consécutif du retard.

Madame PICHON et Madame MENAGER indiquent que cette pratique est courante dans d'autre secteur d'activités privées ou publiques et qu'elle est plus onéreuse.

Monsieur le Maire met fin à la discussion en indiquant que la tolérance est déjà de trois retards et qu'ils soient consécutifs ou non il faut les sanctionner pour les arrêter.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°12

OBJET : Tarifs et règlement 2022-2023 ALSH et Activités jeunes

Rapporteur : Mme BURCKLEN

Le Conseil Municipal fixe, tous les ans, les tarifs de l'ALSH et des activités jeunesse pour l'année à venir, ainsi que le règlement.

Les tarifs relatifs à la participation des familles de Mulsanne et de Ruaudin, pour les Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) 3-13 ans et des activités jeunesse 11-17 ans, se font sur la base de la moyenne économique, et le quotient familial, calculé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (CDAP), est le référent pour le calcul des tranches, depuis juillet 2013.

Il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter les tarifs 2022/2023 à hauteur de 2 %.

Les tarifs 2022/2023 sont présentés en annexe. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Les modalités de participation des familles sont fixées à partir du règlement qui est modifié et est présenté en annexe. Il entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2022.

Considérant l'avis de la commission enfance-jeunesse réunie le 7 mars 2022,

Il est demandé au conseil municipal,

- D'émettre un avis favorable à ces propositions de tarifs et de règlement,
- D'autoriser, Monsieur Le Maire ou son représentant, à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 13

Objet : Tarification repas multi-accueil en cas de jours de carence.

Rapporteur : Mme BURCKLEN

Les modifications de commande des repas du multi-accueil peuvent être réalisées au plus tard 48h avant le jour J. En cas d'absence d'un enfant dont le délai de prévenance est inférieur à 48 h, il est proposé de facturer les repas aux familles sous la forme de journées de carence, sauf sur présentation d'un certificat médical.

Les tarifs sont déterminés à partir de ceux facturés par la société de restauration soit :

Repas « bébé » : 3.50 € TTC

Repas « moyen » 3.68 € TTC

Repas « grand » 3.79 € TTC

Goûter « bébé » 0.69 € TTC

Goûter « moyen et grand » 0.79 € TTC

Toute augmentation de la part du prestataire sera répercutée sur le tarif en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la mise en place des 48 h de carence, d'approuver l'annexe au règlement de fonctionnement en conséquence et d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à le signer, permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Madame BLASCO demande le nom de la société qui livre.

Madame BURCKLEN c'est une société d'Amboise « Ensemble », et que seulement deux sociétés avaient répondu à l'appel d'offres. La préparation et la fourniture des repas des bébés sont spécifiques.

Madame MENAGER demande s'il y aura une souplesse néanmoins pour la carence si le parent présente un certificat médical le matin.

Madame LENOIR demande pourquoi la société locale n'a pas été retenue.

Madame BURCKLEN répond qu'à l'essai, pour les repas proposés la qualité et le goût des repas étaient de moins bonne qualité.

Madame MENAGER demande si l'on ne pourrait pas mutualiser le service avec l'accueil de Ruaudin.

L'administration répond qu'on ne peut pas mutualiser une action relevant du public et du privé.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 14

OBJET : Elections professionnelles - Création d'un Comité Social Territorial

Rapporteur : M. LECOQ

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 251-5 et L. 251-6 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 crée une nouvelle instance : le Comité Social Territorial (CST) qui résulte de la fusion des comités techniques (CT) et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Un comité social territorial est créé auprès de chaque collectivité comptant au moins 50 agents.

C'est une instance consultative, composée de représentants des collectivités territoriales d'une part, et de représentants des agents publics d'autre part. Il est compétent pour les questions d'ordre collectif.

La création d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail n'est pas obligatoire pour les collectivités employant moins de 200 agents. Dans ce cas, le CST est compétent pour mettre en œuvre les attributions des formations spécialisées.

Les dispositions relatives à la création, la composition et les élections des CST entrent en vigueur au prochain renouvellement général des instances de dialogue social qui se déroulera le 8 décembre 2022.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 21 mars 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 75 agents (49 femmes - 26 hommes),

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

DECIDE :

- de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 (et en nombre égal le nombre de représentants suppléants),
- de maintenir du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,
- de recueillir l'avis des représentants de la collectivité,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

Monsieur CHABERT demande si cette élection ne pourrait pas être l'occasion d'examiner les souhaits des élus pour la représentation dans cette instance.

L'administration indique que c'est un arrêté du Maire et non une délibération qu'il faut en rediscuter

Monsieur Le Maire indique qu'il veut bien réexaminer le dossier et discuter de la représentation au sein de cette instance.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°15

OBJET : Durée annuelle du temps de travail - 1607 heures

Rapporteur : M. LECOQ

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses article L621-11 et -12 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
 Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
 Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
 Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
 Vu la délibération du 14 décembre 2021 actant la mise en place de la durée annuelle du temps de travail à hauteur de 1607 heures à compter du 1er janvier 2022 ;

Considérant les avis du comité technique en date des 22 novembre 2021 et 21 mars 2022 ;
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
 Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

JOURS DANS L'ANNÉE	365 jours
- Repos hebdomadaire	- 104 jours
- Jours fériés (forfait)	- 8 jours
- Jours de congés annuels	- 25 jours
= nombre de jours travaillés par an	= 228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	228 j x 7 heures = 1596 heures arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	+ 7 heures
Total d'heures travaillées par an	= 1607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Modalités de réalisation de la journée de solidarité

Au sein de notre collectivité, le lundi de pentecôte est un jour non travaillé.

Pour les agents bénéficiant de RTT, une journée de RTT sera déduite du crédit pour contribuer à cette journée.

Pour les agents ne bénéficiant pas de RTT, la journée de solidarité sera compensée par la réalisation de 7 heures de travail supplémentaires intégrées dans les plannings de travail des agents sur l'ensemble des jours travaillés de l'année.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel ou qui occupent un emploi à temps non complet, les 7 heures dues au titre de cette journée sont proratisées proportionnellement à leur quotité de travail.

Il n'est pas possible de recourir à une journée de congé annuel pour la réalisation de la journée de solidarité.

Article 4 : Modalités d'octroi des jours de fractionnement

Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent pose ses congés en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre.

Ces congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement » sont accordés selon les modalités suivantes :

- Il est attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5,6 ou 7 jours de congé en dehors de la période de référence,
- il est attribué deux jours de congés supplémentaires, lorsque l'agent a pris au moins 8 jours de congé en dehors de la période de référence.

Article 5 : Organisation des cycles de travail

Deux modalités d'organisation ont été retenues :

1 - Cycle de travail hebdomadaire

La durée hebdomadaire de travail retenue est de 36 heures pour les services suivants :

Direction générale, Services à la population, Service information-communication, Service technique, Police Municipale, Ressources Financières, Ressources Humaines, Multi-Accueil, Bibliothèque, Guichet Unique, Responsable Enfance-Jeunesse, Coordinateur enfance/jeunesse, Relais petite-enfance.

Ainsi, pour les agents exerçant à temps complet, le nombre de jours de RTT est fixé à 6 jours.

2 - Cycle de travail annualisé

Lorsque la durée hebdomadaire du travail varie selon les périodes de l'année, le cycle s'inscrit dans un cadre annuel. Elle permet d'organiser des cycles de travail différents afin de tenir compte des besoins spécifiques des services et répondre à l'intérêt général. Ainsi, des périodes de haute et de basse activité peuvent se succéder en cours d'année.

La rémunération des agents est cependant lissée sur une base hebdomadaire moyenne afin que le salaire versé reste identique tout au long de l'année.

Sont concernés les agents dont l'activité est en lien avec le cycle scolaire : accueil de loisirs sans hébergement, animation, jeunesse, périscolaire, agent spécialisé des écoles maternelles, restauration scolaire, entretien des locaux.

Article 6 : Suivi du temps de travail

Le suivi du temps de travail est réalisé soit par l'utilisation d'un système automatisé (badgeuse) soit via une déclaration de l'agent.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°16

OBJET : Convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et d'agissements sexistes
Rapporteur : M. LECOQ

Monsieur Le Maire rappelle à l'assemblée :

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 135-6 et L. 452-43 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Considérant que le CDG72 a mis en place ce dispositif, par arrêté n° 2112060DIR01ART du 6 décembre 2021 pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en feront la demande ;

Considérant qu'il semble opportun, dans un souci d'indépendance et de confidentialité, de confier au CDG72 la mise en œuvre de ce dispositif pour le compte de la commune de Mulsanne ;

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à ce dispositif ;

Vu la présentation du dispositif au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 7 mars 2022 et au comité technique du 21 mars 2022 ;

Monsieur Le Maire propose :

D'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes mis en place par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe.

Madame PICHON demande si une note d'information circule auprès des agents.

Monsieur Le Maire et Monsieur FOURNIER répondent OUI, elle sera donnée avec les bulletins de salaire.

Monsieur le Maire indique que c'est la collectivité qui a fait le choix de déléguer la mission à un organisme extérieur pour garantir la neutralité et surtout parce que cette instance nécessite le recours à des professionnels de la santé (dans le domaine médical, paramédical tel que psychologue ...)

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N°17

OBJET : Primes et indemnités

Rapporteur : M. LECOQ

Afin prendre en compte, l'évolution des composantes du régime indemnitaire. Il est proposé de récapituler l'ensemble des primes et indemnités pouvant être versés aux agents de la collectivité.

- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire (IHTS), pour les filières et les grades pouvant en bénéficier,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour le poste fonctionnel de Directeur Général des Services,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection, pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion des élections. Sont exclus les agents pouvant bénéficier d'IHTS ou souhaitant récupérer. Le montant global est le montant moyen des IFTS de 2^{ème} catégorie multiplié par le nombre de bénéficiaires. L'indemnité individuelle ne peut dépasser 8 fois le montant mensuel de l'IFTS de 2^{ème} catégorie.

Pour l'ensemble des cadres d'emplois de la filière police municipale, non éligible au RIFSEEP, le régime indemnitaire se compose de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction et l'indemnité d'administration et de technicité.

L'indemnité spéciale de fonction correspond à un pourcentage du traitement qui est au plus égal à 20% pour les grades du cadre d'emplois des agents de police municipale. L'indemnité d'administration et de technicité dont le montant moyen sera le montant de référence affecté d'un coefficient 8. Le montant individuel sera déterminé par l'autorité territoriale sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver les dispositions présentées ci-dessus,
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Monsieur Le Maire expose :

- l'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle...);
- que le Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil, après en avoir délibéré :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Décide :

Article 1er : la commune charge le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2023

Régime du contrat : capitalisation.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que la commune puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion à compter du 1er janvier 2023.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

La loi de transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019 pose l'obligation pour les collectivités de mettre en place des contrats de santé et de prévoyance, obligation qui est détaillée dans l'ordonnance « protection sociale complémentaire dans la fonction publique » n° 2021-175 du 17/02/2021.

L'objectif est de renforcer l'implication des employeurs publics dans le financement de la PSC en santé et en prévoyance :

- A compter du 1er janvier 2025 : obligation de participation à hauteur d'au moins 20% d'un montant de référence qui sera fixé par décret en matière de prévoyance.
- A compter du 1er janvier 2026 : obligation de participation à hauteur d'au moins 50% d'un montant de référence qui sera fixé par décret pour la santé.

1 - Définition

La protection sociale complémentaire (PSC) correspond à une assurance qui couvre le risque santé et le risque prévoyance.

Les contrats en santé (ou mutuelle) complètent les remboursements de la sécurité sociale.

Les contrats en prévoyance (ou garantie maintien de salaire) permettent de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base et de leur régime indemnitaire en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance

peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Les collectivités peuvent, à ce jour, participer financièrement à la PSC de leurs agents par deux dispositifs :

- la convention de participation financière : l'employeur propose un contrat collectif à adhésion facultative à ses agents ;
- la labellisation : l'employeur verse à ses agents un montant forfaitaire sous réserve de produire un justificatif prouvant que l'agent est adhérent à un contrat labellisé.

2 - L'état des lieux au sein de la collectivité

Actuellement, la collectivité participe à hauteur de 6 € par mois à la garantie prévoyance.

Montant de la participation :

2020 : 3756 € pour 59 bénéficiaires

2021 : 3718 € pour 56 bénéficiaires

3 - Débat au sein de l'assemblée délibérante

L'ordonnance impose l'organisation d'un débat des instances délibératives portant sur les garanties accordées aux agents en matière de PSC.

Si vous en êtes d'accord, je vous propose de débattre sur les objectifs et les étapes suivantes afin de mettre en œuvre ces dispositions au sein de la collectivité :

- reconnaître que la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) contribue à garantir la qualité de vie au travail des agents,
- de proposer une PSC accessible au plus grand nombre d'agents,
- de réduire les impacts sociaux et financiers pour les agents confrontés à la maladie et aux accidents de la vie,
- d'initier une démarche consultative auprès de l'ensemble des acteurs (centre de gestion, représentants du personnel...) afin de définir :
 - le type de contrat PSC (contrat collectif à adhésion obligatoire ou contrat collectif à caractère facultatif ou labellisation)
 - le montant de la participation sur le volet santé et prévoyance
 - la couverture des risques :
 - * pour la santé : les garanties minimales correspondant à ce que l'on nomme le panier de soins et les éventuelles garanties complémentaires,
 - * pour la prévoyance : le risque incapacité de travail, invalidité...
 - d'estimer le budget global de la collectivité en matière de PSC au regard des choix effectués,
 - de lancer la démarche courant 2022

Ce débat ne fait pas l'objet d'un vote.

L'assemblée a pris acte.

DELIBERATION N° 20

OBJET : Servitude canalisations sur espaces verts communaux – AE 302 –

« Le Guillardier », Domaine du Fontenoy

Rapporteur : M. FOURNIER

La ville de Mulsanne est propriétaire d'une parcelle cadastrée section AE n°302 constituant un espace vert situé entre le n°9 et le n°9 bis Rue Claude Debussy à Mulsanne.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section AE n°11 sise « 5176 La grande Bouffière », M. Mme VOLAND, vendent leur bien qui jouxte l'arrière de la parcelle communale citée ci-dessus. Leur maison n'est pas raccordée au réseau potable collectif et leur installation actuelle ne répond plus aux critères sanitaires requis.

De ce fait, les futurs acquéreurs souhaitent se raccorder au réseau d'eau potable sis Rue Claude Debussy. Un devis leur a été établi par le service de l'eau de la Mans Métropole qui installerait le compteur sur le domaine public communautaire cadastrée section AE n°301 en limite avec le domaine privé communal.

Pour ce faire, il est demandé par le notaire en charge de la vente l'autorisation :

- de passer en souterrain ladite canalisation sur la parcelle communale pour se raccorder au réseau d'eau potable Rue Claude Debussy
- d'établir une servitude de passage

Pour information, en 2007, la même procédure de raccordement au réseau assainissement a eu lieu via VÉOLIA, avec raccordement au réseau assainissement existant rue Claude Debussy. Aujourd'hui nous n'avons aucune trace de cette servitude de passage qui a dû être actée avec le lotisseur.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la constitution d'une servitude de passage grevant la parcelle section AE n°302 (espace vert communal) au profit de la parcelle cadastrée section AE n°11 (La Grande Bouffière) :
 - ✓ D'une part pour la création d'une canalisation d'eau potable en souterrain
 - ✓ D'autre part pour la régularisation d'une canalisation assainissement (déjà existante en souterrain)

Cette servitude permettra le raccordement de ladite maison aux réseaux collectifs présents sous la Rue Claude Debussy (AE 301), voirie communautaire.

Ladite servitude de passage inclura les préconisations suivantes :

- ✓ L'établissement de bornes de repérage, selon sa nécessité
- ✓ Le droit de passage de techniciens est autorisé. Toutefois ils auront l'obligation d'avertir la commune avant toute intervention, sauf cas d'urgence. Un état des lieux contradictoire pourra être demandé par le propriétaire selon la nature de l'intervention
- ✓ Après toute intervention, la parcelle se doit d'être dans un état similaire à celui existant
- ✓ Le maintien de la végétation existante (arbres...)

Les frais d'établissement puis d'entretien des canalisations seront intégralement pris en charge par le propriétaire du fonds dominant (bénéficiant de la servitude).

- D'accepter que tous les frais afférents à cette servitude de passage soient pris en charge par l'acquéreur, ainsi que les frais d'actes notariés.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DELIBERATION N° 21

OBJET : Cession d'une parcelle communale

Rapporteur : M. FOURNIER

Historiquement, en 1990, il a été autorisé la vente à des particuliers d'une soixantaine de parcelles du domaine privé de la commune constituant des espaces verts dans la ZAC de la Rochère. Cette transaction s'est faite par le biais d'actes administratifs.

La ville de Mulsanne est propriétaire d'une parcelle section AC n°617, constituant de l'espace vert, sise « Hameau de la Béchottière », anciennement ZAC de la Rochère.

Aujourd'hui, les propriétaires du 54 Hameau de la Béchottière, M. BASTARD et Mme LEBON actuellement vendeurs de leur maison, pensaient être propriétaires de ladite parcelle qui longe leur propriété cadastrée AC n°507. Afin de régulariser son occupation actuelle, ils ont manifesté le souhait d'acquérir cette parcelle. Cette procédure (restée en latence) avait déjà été lancée en 2018 lorsqu'ils avaient fait l'acquisition de la maison auprès de M. Mme CHOCHON.

En parallèle, des recherches ont été menées pour retrouver aux archives une éventuelle trace de cession au profit des propriétaires de l'époque (en 1990), mais en vain. M. BASTARD et Mme LEBON ne sont pas non plus en mesure de fournir les éléments attestant qu'ils sont réellement propriétaires.

La parcelle concernée est la suivante, cf. plan ci-joint :

- AC 617 pour 119 m² - Hameau de la Béchottière

La parcelle est déjà bornée.

Vu l'article 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'avis des Domaines en date du 11 février 2022,

Il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la cession de ladite parcelle à M. BASTARD Nicolas et Mme LEBON Flore pour le montant de 12 € le m².
- D'accepter que tous les frais afférents à cette cession soient pris en charge par l'acquéreur, dont les frais de géomètre si nécessaire (arpentage et bornage) et les frais d'actes notariés.
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte authentique ou tout document permettant la mise en œuvre de cette délibération.

La délibération est adoptée par 27 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

Fin de séance 22 h 15

Prochain conseil municipal le 22 juin 2022 en raison de la Fête de la Musique, le 27 septembre 2022.

**Le présent procès-verbal a été adopté par 27 voix pour 0 contre, 0 abstention.
en Conseil Municipal du 22 JUIN 2022
(Les pièces annexes sont consultables en mairie).**